



OFFICE DE L'ELEVAGE

Montreuil-sous-Bois, le 22 octobre 2007

**Division Commerce Extérieur**

12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS-CEDEX

Dossier suivi par : K. TARASSENKO/A.M. LEPAINGARD  
☎ : 01.73.30.30.81/ 32.85

**NOTE AUX OPERATEURS n° 29 / 2007**

**THEME : Restitutions – lait et produits laitiers**

**OBJET : Destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté et avitaillement**

- Articles 36 et 44 du Règlement (CE) n°800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.
- Règlement (CE) n° 1208/2007 de la Commission du 16 octobre 2007 paru au JOUE L 272 du 17 octobre 2007 portant dérogation au règlement (CE) n° 800/1999 en ce qui concerne la détermination du taux de restitution pour le lait et les produits laitiers dans le cas des livraisons visées aux articles 36 et 44 dudit règlement et effectuées du 1<sup>er</sup> au 14 juin 2007.

En ce qui concerne les livraisons visées aux articles 36 et 44 du règlement (CE) n° 800/1999, mises à bord chaque mois, les exportateurs peuvent bénéficier du taux de restitution valable le dernier jour du mois, conformément à l'article 37, paragraphe 2, dudit règlement.

Cependant, le règlement (CE) n°660/2007 du 14 juin 2007 a supprimé les restitutions à l'exportation de produits laitiers à compter du 15 juin 2007.

Pour ne pas porter atteinte au droit à la restitution pour les livraisons effectuées du 1<sup>er</sup> au 14 juin 2007, **la date du 14 juin 2007 est prise en considération pour déterminer le taux de restitution applicable au lait et aux produits laitiers.**

Pour le Directeur  
et par délégation  
  
K. TARASSENKO  
Co-responsable de la DCE

**Cette note a pour objet d'informer les opérateurs.  
En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.**

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions  
Siège social : 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 30003 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX  
Tél : 01 73 30 30 00 - Fax : 01 73 30 30 30 - www.office-elevage.fr

**RÈGLEMENT (CE) N° 1208/2007 DE LA COMMISSION****du 16 octobre 2007****portant dérogation au règlement (CE) n° 800/1999 en ce qui concerne la détermination du taux de restitution pour le lait et les produits laitiers dans le cas des livraisons visées aux articles 36 et 44 dudit règlement et effectuées entre le 1<sup>er</sup> et le 14 juin 2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

(1) À compter du 15 juin 2007, le règlement (CE) n° 660/2007 de la Commission du 14 juin 2007 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(2)</sup> ne prévoit plus de restitutions à l'exportation pour le lait et les produits laitiers, y compris les livraisons de produits visées aux articles 36 et 44 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles<sup>(3)</sup>.

(2) Conformément à l'article 37 du règlement (CE) n° 800/1999, les États membres peuvent autoriser les exportateurs à utiliser une procédure suivant laquelle le dernier jour du mois est pris en considération pour la détermination du taux de la restitution applicable aux livraisons visées aux articles 36 et 44 dudit règlement et mises à bord chaque mois. Il n'est donc pas possible de déterminer le taux de la restitution applicable aux livraisons de lait et de produits laitiers effectuées selon cette procédure entre le 1<sup>er</sup> et le 14 juin 2007.

(3) Il convient de ne pas porter atteinte au droit à la restitution sur les livraisons effectuées, selon la procédure prévue à l'article 37 du règlement (CE) n° 800/1999, avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 660/2007. Pour déterminer cette restitution, il est donc nécessaire de fixer la date à prendre en considération à cet effet, par dérogation à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999, la date du 14 juin 2007 est prise en considération pour déterminer le taux de la restitution applicable au lait et aux produits laitiers dans le cas des livraisons visées à l'article 36, paragraphe 1, points a) et c), ainsi qu'à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b), dudit règlement et effectuées entre le 1<sup>er</sup> et le 14 juin 2007 conformément à la procédure prévue à l'article 37 de ce même règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2007.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1152/2007 (JO L 258 du 4.10.2007, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 155 du 15.6.2007, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1001/2007 (JO L 226 du 30.8.2007, p. 9).